

ITIE - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

COMITÉ EXÉCUTIF

Juin 2018

RAPPORT ITIE-RDC 2016

Informations Contextuelles

Chapitre I

Mines

Hydrocarbures

1. Cadre Légal & Régime Fiscal
2. Procédures d'octroi des droits
3. *Divulgaration des Contrats*
4. Prospection, Production & Exportations
5. Dépenses Sociales

TABLE DES MATIERES

I. CADRE LEGAL ET REGIME FISCAL APPLICABLES AUX INDUSTRIES MINIERES ET PETROLIERES EN RDC.....	3
I.1. Cadre légal et régime fiscal applicables au secteur pétrolier.....	4
I.1.1. Cadre légal et aperçu des lois et règlements en vigueur	4
I.1.2. Régime fiscal, douanier et de change des industries pétrolières	4
I.1.3. Niveau de décentralisation fiscale du secteur pétrolier	6
I.1.4. Rôles et responsabilités des entités de régulation du secteur pétrolier	7
I.1.5. Réformes entreprises ou envisagées dans le secteur des hydrocarbures	8
I.2. Cadre légal et régime fiscal applicables aux industries minières	10
I.2.1. Cadre légal et aperçu des lois et règlements en vigueur.....	10
I.2.2. Régime fiscal, douanier et de change du secteur minier	11
I.2.3. Niveau de décentralisation fiscale dans le secteur minier	13
I.2.4. Rôle de l'Etat et répartition des compétences dans le secteur minier	14
2.4.1. Du rôle de l'Etat (Article 8).....	14
2.4.2. Du fonds minier pour les générations futures (Article 8 bis).....	14
2.4.3. De la compétence du pouvoir central.....	14
2.4.4. De la compétence de la province	16
2.4.5. Des compétences des Services techniques spécialisés.....	17
I.2.5. Réformes entreprises ou envisagées dans le secteur minier	17
a) Promulgation de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier	17
b) Révision du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier	19
I.3. Tableau de description des flux	19
II. PROCEDURES D'OCTROI DES DROITS	20
II.1. PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS PETROLIERS	20
a) Attribution de l'autorisation de prospection	20
b) Attribution des droits d'exploration et d'exploitation	20

c) Cession ou transfert des droits d'exploration et d'exploitation	22
d) Types de titres pétroliers octroyés	23
II.2. PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES	23
a) Octroi des droits par appel d'offres (art. 33 al. 1, 2, 3, 4 et 7).....	23
b) Octroi par demande des droits (art. 34 al. 1er)	24
II.3. Transactions sur les droits miniers.....	27
3.1 L'amodiation.....	27
3.2 La mutation.....	27
II.4. Types de titres miniers octroyés.....	28
III.POLITIQUE DE PUBLICATION DES CONTRATS MINIERES ET PETROLIERS	31
IV. PROSPECTION, PRODUCTION ET EXPORTATIONS.....	33
IV.1. Activité de prospection.....	33
1. Secteur pétrolier.....	33
2. Secteur Minier	33
IV.2. Activité d'exploration.....	34
1. Secteur pétrolier.....	34
2. Secteur Minier	34
IV.3. LA PRODUCTION ET LES EXPORTATIONS DU SECTEUR EXTRACTIF	35
3.1. Secteur des Hydrocarbures	35
3.2. Secteur Minier	37
V. DEPENSES SOCIALES	39
V.1. Secteur Pétrolier.....	39
V.2. Secteur minier	40

I. CADRE LEGAL ET REGIME FISCAL APPLICABLES AUX INDUSTRIES MINIERES ET PETROLIERES EN RDC

En République Démocratique du Congo, les principes de gestion du secteur extractif sont posés dans la Constitution du 18 février 2006¹, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011², tandis que les mines et les hydrocarbures sont régis par des lois et règlements particuliers.

En effet, l'article 9 de la Constitution dispose que *«L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental»*. De ce fait, l'Etat, à travers le Gouvernement central, a la compétence exclusive de légiférer dans le domaine économique en prenant les lois sur les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie et la conservation des ressources naturelles (Constitution article 202, point 36, litera f).

Par ailleurs, dans certaines matières relevant du domaine réglementaire des ressources naturelles, le Gouvernement Central collabore avec les gouvernements provinciaux (Constitution, article 203, points 16, 18 et 19). Dans le secteur extractif, il s'agit notamment des droits fonciers et miniers, de l'aménagement du territoire, du régime des eaux et forêts; de la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites; de la réglementation sur les régimes énergétiques.

Le présent rapport décrit le cadre légal et le régime fiscal applicables aux industries minières et pétrolières en République Démocratique du Congo d'une part et, d'autre part, divulgue, à l'aide des tableaux en format exploitable postés sur le site web de l'ITIE-RDC, la catégorisation des flux des revenus perçus selon le cas par le Gouvernement central et par les provinces.

¹ <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.18.02.2006.pdf> ;

² <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JO5.01.02.2011.pdf>

I.1. CADRE LEGAL ET REGIME FISCAL APPLICABLES AU SECTEUR PETROLIER

I.1.1. Cadre légal et aperçu des lois et règlements en vigueur

En République Démocratique du Congo, le secteur des hydrocarbures est essentiellement régi par :

- la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015³ portant régime général des hydrocarbures ou Code des Hydrocarbures⁴ ;
- le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures.

La loi portant régime général des hydrocarbures fixe le régime général applicable aux hydrocarbures. Elle définit le régime juridique et fiscal d'une part et, d'autre part, les activités de l'amont et de l'aval pétrolier. Cette loi abroge l'ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Elle reprend les grandes lignes de cette dernière mais s'en démarque au travers les innovations qu'elle apporte, et qui sont reprises au point 1.5 ci-dessous.

Les autres textes réglementaires en vigueur dans le secteur des hydrocarbures sont ceux régissant essentiellement les activités d'hydrocarbures en aval qui n'intéressent pas le présent rapport.

I.1.2. Régime fiscal, douanier et de change des industries pétrolières

Dans ses dispositions transitoires (article 189), la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 dispose que « ***Sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène qui sont d'application immédiate, les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration. A leur renouvellement, ils sont régis par les dispositions de la présente loi*** ».

Il y a donc lieu de constater la survivance des régimes conventionnels à côté du régime fiscal du Code d'Hydrocarbures (Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015). Il importe également de relever qu'en dehors des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène qui s'appliquent directement à toutes les sociétés, y compris les sociétés bénéficiaires des conventions, toutes les autres dispositions ne seront appliquées à ces dernières qu'à l'expiration de leurs conventions, encore qu'il y ait renouvellement. Qu'à cela ne tienne, les dispositions du Code des Hydrocarbures s'appliquent intégralement à toutes les sociétés qui n'ont pas signé des conventions avec l'Etat congolais.

Ce Code catégorise les blocs en quatre zones fiscales (zones fiscales A, B, C et D) en raison notamment des caractéristiques géologiques et environnementales, et selon les modalités de catégorisation des blocs et des critères fixés par le Règlement

³ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.15.012.01.08.2015.html>

⁴ <http://www.hydrocarbures.gouv.cd>

d'hydrocarbures (Code d'Hydrocarbures, article 124 ; Règlement d'Hydrocarbures, articles 46, 256 et 257).

Selon le Code d'Hydrocarbures, il est prévu :

a. des régimes conventionnels :

Les droits acquis découlant de l'article 189 de la Loi n°15/012 sont principalement ceux que certaines entreprises détiennent en vertu de la Convention du 11 août 1969 concernant l'exploitation sur la terre ferme (on-shore) régissant l'association PERENCO REP et LIREX, et que d'autres entreprises conservent de la Convention du 9 août 1969 s'agissant de l'exploitation en mer (offshore) qui régit l'association MIOC, TEIKOKU et CHEVRON-ODS.

A cet effet, en application de la Convention du 11 août 1969, les sociétés pétrolières versent à l'Etat les royalties, un dividende et l'impôt spécial forfaitaire (impôt sur le bénéfice et profit), tandis que la Convention du 9 août 1969 oblige quant à elle les sociétés pétrolières à payer à l'Etat la taxe statistique, la marge distribuable, la taxe de participation pour le compte du Portefeuille de l'Etat et l'impôt professionnel sur les bénéfices.

b. un régime fiscal applicable à tout contractant dans le secteur des hydrocarbures :

Sauf exonérations accordées par la loi, de manière générale, le contractant est assujéti aux impôts, droits, taxes et redevances ci-après :

- (1). les royalties ;
- (2). la part du profit oïl de l'Etat ;
- (3). la part de l'excess oïl de l'Etat ;
- (4). le bonus de signature ;
- (5). le bonus de droit d'exploration ;
- (6). le bonus de renouvellement de droit d'exploration ;
- (7). le bonus de renouvellement de droit d'exploitation ;
- (8). le bonus à l'avenant ;
- (9). le bonus de la première production ;
- (10). la redevance superficiaire ;
- (11). la taxe statistique ;
- (12). le paiement d'un document administratif ;
- (13). l'impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié ;
- (14). l'impôt professionnel sur les rémunérations des nationaux ;
- (15). la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur sur la consommation locale en phase d'exploitation ;
- (16). la taxe sur toute forme de cession de droits ou d'intérêts en phases d'exploration et d'exploitation.

De manière spécifique, les Contrats de partage de production (CPP) prévoient le partage de production d'hydrocarbures entre l'Etat, la Société et/ou l'association composée des contractants ainsi que d'autres entités qui pourront les rejoindre. Les CPP prévoient également la possibilité de paiement en nature. Nonobstant leur assujettissement aux impôts, droits, taxes et redevances repris ci-haut (Article 125 du Code des Hydrocarbures), le régime fiscal des CPP est constitué : (i) des bonus (Article 127), (ii) des royalties, de la redevance superficiaire et des taxes (Articles 127 à 129), ainsi que (iii) du cost oïl et de l'excess oïl (Articles 130 à 138).

c. un régime fiscal applicable aux contrats de services :

Le régime fiscal du contrat de services est fixé dans le contrat. Le prestataire de services est rémunéré sans intérêts pour ses dépenses d'exploration et opérations d'exploitation, et avec intérêt pour l'investissement de développement (Code d'Hydrocarbures, article 139).

d. un régime douanier :

Le contractant est soumis au régime douanier de droit commun, à l'exception (i) des opérations d'importation et d'exportation des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et (ii) des opérations d'exportation d'hydrocarbures bruts qui bénéficient du régime de la franchise totale des droits et taxes (Code d'Hydrocarbures, articles 140 à 150).

e. un régime de change :

Le régime de change particulier applicable au contractant en amont pétrolier et aux sociétés exerçant les activités d'hydrocarbures en aval pétrolier est déterminé par la Banque Centrale du Congo.

I.1.3. Niveau de décentralisation fiscale du secteur pétrolier

Hormis l'impôt sur les Concessions Minières et d'Hydrocarbures (ICMH) revenant aux provinces, tous les autres paiements au titre d'impôt, droit ou taxe prévus par la loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 reviennent au Gouvernement central ([Ord.-loi n°13/001 du 23/02/2013](#) fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition).

De même, la **Loi n°1/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques** (LOFIP) prévoit en son article 221 une allocation à la province productrice de 10% de la part des recettes de la catégorie B revenant aux provinces. En effet, cet article est ainsi libellé : *«Sans préjudice des dispositions de l'article 218 de la présente loi, la retenue de 40% sur les recettes de la catégorie B s'effectue, au profit des provinces, suivant leur capacité contributive et leur poids démographique au regard des modalités déterminées, conformément à un arrêté conjoint des ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions respectives». S'agissant des recettes pétrolières incluses dans la catégorie B, une allocation de 10% de la part revenant aux provinces est attribuée à la province productrice à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages d'environnement résultant de l'extraction ».*

A ce jour, il n'est pas possible de confirmer que les 10% ci-dessus prévus sont effectivement remis à la province productrice, faute d'arrêté interministériel pris à cet effet.

Par ailleurs, en application de l'article 181 de la Constitution, les provinces devraient bénéficier des ressources provenant de la **Caisse nationale de péréquation** dont le budget est alimenté à concurrence de 10% de la totalité des recettes de catégorie A et B telle que définies à l'article 219 de la LOFIP. Mais, une fois de plus, des modalités pratiques ne sont pas encore prises au niveau du Pouvoir central pour matérialiser les prescrits de la Constitution à ce sujet.

Enfin, l'**Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013** fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition liste, dans son **annexe**, les flux encadrés par les provinces en application de la décentralisation fiscale.

I.1.4. Rôles et responsabilités des entités de régulation du secteur pétrolier

1.4.1. Le Ministère des Hydrocarbures

Il est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

Son rôle et ses attributions sont définies par l'**Ordonnance N° 08/074 du 24 décembre 2008** fixant les attributions des ministères. Il est chargé essentiellement de :

- promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer les protocoles d'accord, des conventions et des Contrats de partage de production conclus avec les tiers dans le domaine des Hydrocarbures ;
- gérer le patrimoine national en matière des Hydrocarbures ;
- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières et gazières ;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en Hydrocarbures ;
- accroître les capacités de l'Etat dans le contrôle de la qualité et dans la distribution des produits pétroliers ;
- orienter et contrôler les actions de l'Entreprise nationale des Hydrocarbures ;
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des Hydrocarbures.

1.4.2. Le Secrétariat Général des Hydrocarbures

Le Ministère des Hydrocarbures est doté d'un **Secrétariat Général** qui est l'organe technique qui assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé essentiellement de :

- gérer le patrimoine national en matière d'Hydrocarbures ;
- veiller à l'application des lois et règlements signés par les autorités ;
- assurer le contrôle technique des installations et équipements pétroliers ; et
- assurer la promotion des blocs pétroliers dans les bassins sédimentaires non encore attribués en vue de l'octroi d'un permis de recherche.

1.4.3. La Société Nationale des Hydrocarbures du Congo (SONAHYDROC SA)

Les **Statuts coordonnés** de SONAHYDROC SA sont publiés dans le Journal Officiel de la RDC (57^{ème} année, numéro spécial du 26 novembre 2016..

Créée par le Décret-loi n° 245 du 9 août 1999, SONAHYDROC SA est une société spécialisée dans :

- la prospection, l'exploration et la production des hydrocarbures, seule et/ou en association avec des partenaires nationaux et étrangers, dans les bassins sédimentaires à l'intérieur et à l'extérieur de la RDC ;
- l'exploration, la production et le développement des gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux en amont, seule et/ou en association avec des partenaires nationaux et étrangers ;
- la commercialisation des hydrocarbures pour elle-même ou pour le compte de l'Etat ;

- l'implantation et le développement de l'industrie de raffinage, de pétrochimie et de production de biocarburant, seule et/ou en association avec des partenaires nationaux et étrangers ;
- les activités de stockage et de transport des produits pétroliers ;
- la distribution commerciale par l'importation et l'exportation des produits pétroliers et dérivés ;
- la prise et la détention des participations de l'Etat dans les sociétés du secteur des hydrocarbures en amont et à la création des filiales.

SONAHYDROC SA peut aussi entreprendre, par voie d'apports, souscription, fusion, participation financière, ou sous toute autre forme, toute opération dans des sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe, et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque de ses objets ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser le développement, la réalisation ou l'extension.

1.4.4. Le Fonds pour les générations futures

La Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 a institué un fonds pour les générations futures dont les ressources proviennent notamment d'une quotité de la part du profit oil de l'Etat. La gestion du fonds pour les générations futures est confiée à un établissement public qui sera créé à cet effet par un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

I.1.5. Réformes entreprises ou envisagées dans le secteur des hydrocarbures

Actuellement, le Décret n°16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures met en œuvre l'arsenal juridique ci-dessus prévu par la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Code des Hydrocarbures.

Ce dernier évoque les innovations à couler en réformes pour appliquer efficacement le Code. Ces innovations concernent principalement :

- l'affirmation de la propriété de l'Etat sur les ressources d'hydrocarbures du sous-sol jusqu'au point d'exportation ;
- la mise en place d'un régime d'hydrocarbures basé principalement sur le contrat de partage de production et subsidiairement sur le contrat de services ;
- la couverture à travers son champ d'application de l'ensemble des segments du secteur des hydrocarbures, à savoir l'amont et l'aval pétroliers ;
- la consécration et le regroupement des grands principes généraux de l'aval pétrolier actuellement éparpillés dans des textes réglementaires ;
- la création de 4 zones fiscales distinctes en fonction des caractéristiques géologiques et environnementales ;
- L'harmonisation du régime fiscal et douanier pour toutes les sociétés pétrolières. Cette mesure vient annuler celle de l'ancienne législation qui prévoyait 2 régimes distincts pour les sociétés On shore et les sociétés off-shore ;
- l'obligation faite à l'Etat de s'investir dans les travaux de recherche géologique, géophysique et géochimique en vue de l'évaluation de ses ressources en hydrocarbures ;

- l'affirmation du principe selon lequel les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi conservent leurs validités jusqu'à expiration. A leur renouvellement, ils seront régis par les dispositions de la nouvelle loi ;
- l'instauration d'une procédure spécifique d'appel d'offres pour l'attribution des droits d'hydrocarbures différente de la procédure organisant les marchés publics. Cette procédure est régulée et contrôlée par le Conseil des ministres (Gouvernement central) ;
- la mise en place d'un fonds pour les générations futures. Les ressources du fonds proviennent notamment de la part du profit Oil de l'Etat ;
- la création d'une société nationale (SONAHYDROC) destinée à participer aux activités d'hydrocarbures en amont (avec une participation minimum de 20% non cessible) ;
- l'instauration de la règle selon laquelle les droits d'hydrocarbures, en l'occurrence, le droit d'explorer et d'exploiter sont accordés uniquement par voie de contrat, à l'exclusion du permis ;
- la responsabilité sociétale des entreprises pétrolières aux fins d'impliquer ces dernières aux enjeux de développement durable en faveur des populations directement affectées par les travaux pétroliers, à travers des contributions et une provision pour les interventions sociales tant en phase d'exploration qu'en phase d'exploitation ; etc.

I.2. CADRE LEGAL ET REGIME FISCAL APPLICABLES AUX INDUSTRIES MINIERES

I.2.1. Cadre légal et aperçu des lois et règlements en vigueur

Le Secteur minier congolais est régi par la **Loi n°007 du 11 juillet 2002** portant Code Minier (CM), telle que modifiée et complétée par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018**.

Cette loi est mise en application par le **Décret n°038/2003 du 26 mars 2003** portant Règlement minier ainsi que par divers arrêtés ministériels et interministériels. Néanmoins, une Commission multipartite composée des représentants du Gouvernement, des entreprises et des organisations de la Société civile est à pieds d'œuvre pour réviser le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

Les dispositions du Code s'appliquent, dans leur intégralité et dans leur ensemble, aux opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales.

Les activités de transformation des substances minérales et des produits des carrières extraits ou traités, effectuées par une personne autre que le titulaire d'un droit minier ou de carrière d'exploitation, sont régies par la législation et la réglementation générale sur l'industrie.

Sont aussi exclues du champ d'application du Code Minier, la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les activités ou opérations concernant les eaux thermales ou minérales qui sont régies par la loi portant régime général des hydrocarbures ou par les législations particulières, selon le cas.

En plus du Code Minier, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier.

Les principaux sont :

- le **Code des Impôts** ;
- le **Code des Douanes** ;
- la **Loi n°03/003 du 28 février 2013** fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;
- l'**Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010** portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'O.L. n°13/007 du 23/02/2013 ;
- la **Loi n°11/009 du 09 juillet 2011** portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- la **Loi n°08/007 du 07 juillet 2008** portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- la **Loi n°08/008 du 07 juillet 2008** portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille ;
- la **Loi n°08/009 du 7 juillet 2008** portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- la **Loi n°08/010 du 7 juillet 2008** fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;
- le **Décret n°13/003 du 15 janvier 2013** relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- le **Décret n°13/002 du 15 janvier 2013** portant organisation de la représentation de l'Etat actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ;
- la **Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011** relative aux Finances Publiques ;

- la **Loi n°08/012 du 31 juillet 2008** portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;
- l'**Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013** fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;
- la **Règlementation du Change** en République Démocratique du Congo édictée par la Banque Centrale du Congo le 25 mars 2014 ;
- la **Loi n°13/005 du 11 février 2014** portant régime fiscal, douanier parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- l'**Edit n°0001 du 23 mai 2008** portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial ;
- l'**Edit n°003 du 16 novembre 2010** portant institution de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.

I.2.2. Régime fiscal, douanier et de change du secteur minier

A proprement parler, il n'y a pas un régime fiscal et douanier spécifique au secteur minier. Celui qui y est appliqué est, en fait, le régime de droit commun avec des taux d'imposition réduits ou préférentiels.

Outre son caractère unique et son applicabilité à tous les opérateurs du secteur minier, le régime fiscal, douanier et de change prévu dans le Code Minier est exhaustif et exclusif.

Son caractère exhaustif découle de l'énumération limitative par le Code minier de tous les impôts, droits, taxes et redevances perçus par les Régies Financières et les Directions provinciales des recettes.

Quant au caractère exclusif, il convient de noter que seuls les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus dans le Code Minier sont applicables au titulaire du droit minier, à l'exclusion de toutes les autres formes d'impositions présentes et à venir prévues dans d'autres textes législatifs et réglementaires. Néanmoins, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, accorder un certain nombre des mesures incitatives à l'endroit de provinces souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières (Article 220 du Code Minier, tel que modifié et complété).

Le Code Minier assure la stabilité du régime fiscal et douanier à l'ensemble des titulaires des droits miniers valides à la date de son entrée en vigueur. La modification de ce régime n'est possible que lorsque ce Code fait lui-même l'objet de modifications par voie parlementaire. En cas de modification législative dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, les titulaires des droits miniers valides bénéficient de la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change prévu par le Code.

Il convient de signaler qu'il n'y a plus survivance des conventions minières, car toutes celles qui étaient encore en vigueur sont désormais régies par les dispositions du Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 (Article 340).

Le régime fiscal, douanier et de change prévu par le Code Minier est constitué, entre autres :

- **des impôts, taxes, droits et redevances et autres prélèvements parafiscaux à percevoir au profit du Pouvoir central suivant les modalités qu'il précise (Article 220 bis, a) :**
 - (1). *impôt sur les bénéfices et profits ;*
 - (2). *impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;*
 - (3). *impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier ;*
 - (4). *l'impôt professionnel sur les rémunérations ;*
 - (5). *l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;*
 - (6). *droits d'entrée ;*
 - (7). *droits d'accises ;*
 - (8). *droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques ;*
 - (9). *droit proportionnel pour approbation et enregistrement des cessions ;*
 - (10). *droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;*
 - (11). *droits superficiaires annuels par carré ;*
 - (12). *droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales ;*
 - (13). *redevance minière ;*
 - (14). *redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants ;*
 - (15). *bonus de signature ;*
 - (16). *pas de porte.*
- **des impôts, taxes, droits et redevances à percevoir suivant les modalités du droit commun (Article 220 bis, b) :**
 - (1). *taxe sur la Valeur Ajoutée, en sigle TVA ;*
 - (2). *taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;*
 - (3). *taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;*
 - (4). *taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement ;*
 - (5). *taxe de déboisement ;*
 - (6). *droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;*
 - (7). *taxes sur la télécommunication ;*
 - (8). *taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;*
 - (9). *droit d'enregistrement des dragues ;*
 - (10). *redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries ;*
 - (11). *agrément de boute-feux.*
- **des impôts et taxes d'intérêt commun, à percevoir au profit des provinces et autres entités décentralisées (Article 220 ter) :**
 - (1). *impôt foncier ;*
 - (2). *impôt sur les véhicules ;*
 - (3). *impôt sur les revenus locatifs.*
 - (4). *la taxe spéciale de circulation routière ;*
 - (5). *la taxe de superficie sur les concessions minières.*
- **des taxes, droits et redevances applicables aux activités autres qu'activités minières du titulaire (Article 220 quater) :**
 - (1). *le titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses activités minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir central et de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus par les lois fixant nomenclature ainsi qu'aux redevances et taxes*

rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés.

- **des taxes et redevances du secteur forestier et protection de l'environnement (Article 238 bis)**

Le titulaire des droits miniers et des carrières est assujetti :

- (1). *taxe de déboisement ;*
- (2). *taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A ;*
- (3). *taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A ;*
- (4). *taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A.*

- **de l'impôt spécial sur les profits excédentaires ou super profits qui est imposable au taux de 50%.**

Le revenu soumis à l'impôt spécial sur le profit excédentaire n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits. Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet (Article 251 bis) ;

- **de l'impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales (Article 253 bis) ;**
- **d'une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire** que le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, et dont le montant minimal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée (Article 258 bis) ;
- **de l'impôt forfaitaire dans le cadre de l'exploitation artisanale et de l'exploitation minière à petite échelle**, dont le paiement exempt le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (Article 262 al. 4) ;
- **de la redevance de suivi de change de 2/1000 que le titulaire est tenu de payer à la Banque Centrale du Congo** sur tout paiement vis-à-vis de l'étranger et sur toute opération de débit ou de crédit effectuée sur son compte principal (Article 270),
- etc.

1.2.3. Niveau de décentralisation fiscale dans le secteur minier

Le Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 distingue clairement les impôts, droits et taxes revenant au Pouvoir central de ceux revenant aux Provinces (Voir ci-dessus, par exemple les articles 220 bis et 220 ter).

Par ailleurs, l'**Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013** fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition liste, dans son **annexe**, les flux encadrés par les provinces en application de la décentralisation fiscale, y compris ceux de l'artisanat minier.

1.2.4. Rôle de l'Etat et répartition des compétences dans le secteur minier

Les articles 8 à 16 bis du Code Minier tel que modifié et complété par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018** précisent le rôle de l'Etat et répartissent les compétences entre le Gouvernement central et Gouvernements provinciaux.

Cette répartition des compétences est restrictive en ce sens qu'en dehors des ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui sont sous leur tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du Code Minier et agir directement dans le secteur minier.

2.4.1. Du rôle de l'Etat (Article 8)

Le rôle principal de l'Etat est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier. Il assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du Code Minier.

A cet effet, il entreprend, à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou d'un droit de carrières.

2.4.2. Du fonds minier pour les générations futures (Article 8 bis)

Le Code Minier a institué un fonds minier pour les générations futures dont les ressources seront constituées d'une quotité de la redevance minière. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise ledit fonds.

2.4.3. De la compétence du pouvoir central

a) Le Premier ministre (Article 9)

Le Premier ministre est compétent pour :

- ✓ édicter ou modifier le Règlement minier qui porte les mesures d'application du Code minier ;
- ✓ classer, déclasser ou reclasser les substances minérales en mines ou en produits des carrières et inversement ;
- ✓ confirmer la réservation d'un gisement soumis à l'appel d'offres faite par arrêté du ministre ;
- ✓ déclarer une substance minérale substance minérale stratégique ;
- ✓ décréter une zone interdite aux travaux miniers, à l'activité minière ou aux travaux de carrières ;
- ✓ déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en substance réservée ;
- ✓ délimiter ou classer une portion du territoire en aire protégée.

Le Premier ministre exerce les prérogatives ci-dessus par voie de décret, délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, et le cas échéant, des ministres compétents. L'exercice des prérogatives reconnues au Premier ministre n'est pas susceptible de délégation.

b) Le Ministre des Mines (Article 10)

Le Ministre des Mines est compétent pour :

- ✓ octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
- ✓ déchoir le titulaire, retirer les droits miniers et/ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration des droits miniers et/ou de carrières, conformément aux dispositions du Code Minier ;
- ✓ autoriser, par dérogation, les exportations des minerais à l'état brut par arrêté interministériel délibéré en Conseil des ministres ;
- ✓ instituer les zones d'exploitation artisanale ;
- ✓ agréer et retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de carrières et des entités de traitement des substances minérales ;
- ✓ autoriser l'extension des travaux d'exploitation ;
- ✓ approuver les hypothèques minières ;
- ✓ exercer la tutelle des Services publics spécialisés du ministère des Mines ;
- ✓ réserver les gisements à soumettre à l'appel d'offres, à confirmer par le Premier ministre ;
- ✓ accepter ou refuser l'extension d'un droit minier ou de carrières aux substances non associées ;
- ✓ délivrer les autorisations de traitement des produits de l'exploitation artisanale ;
- ✓ proposer au Premier ministre le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières et inversement ainsi que des zones interdites ;
- ✓ nommer, sur proposition des ministres sectoriels concernés, les membres de la Commission interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offres ainsi que les membres de la Commission interministérielle chargée d'examiner les listes des biens à importer pour les activités minières ;
- ✓ agréer les mandataires en mines et carrières ;
- ✓ agréer les laboratoires d'analyses des substances minérales ;
- ✓ agréer les bureaux d'études géologiques ;
- ✓ approuver ou refuser les transferts des droits miniers ;
- ✓ édicter, en collaboration avec les ministres ayant l'Economie et le Commerce extérieur dans leurs attributions, la nomenclature des produits marchands ;
- ✓ statuer sur les résultats des audits environnementaux conjointement avec le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- ✓ approuver, conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;
- ✓ fixer, conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre en charge des mines.

c) L'Administration des mines (Article 10 bis)

L'Administration des mines comprend le Secrétariat Général, les Directions, les Divisions et autres Services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application. Ils sont régis conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'Administration publique.

Les directions techniques qui interviennent dans le processus de l'octroi de droits miniers et/ou de carrières sont :

- ✓ la Direction de géologie ;
- ✓ la Direction des mines ;

- ✓ la Direction de protection de l'environnement minier.

Le Règlement minier détermine les attributions de chacun des services de l'Administration des mines.

2.4.4. De la compétence de la province

a) Le Gouverneur de Province (Article 11)

En plus des prérogatives lui reconnues notamment par la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et d'autres lois en la matière, le Gouverneur de province est compétent pour :

- ✓ élaborer et proposer, conformément aux normes générales du planning national, à l'assemblée provinciale la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- ✓ superviser l'exécution par le gouvernement provincial des édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- ✓ proposer l'érection d'une zone interdite aux activités minières ;
- ✓ émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

b) Le Ministre provincial (Article 11 bis)

La compétence du ministre provincial est subordonnée à l'avis de conformité du Chef de Division provinciale des mines. Le ministre provincial est compétent pour :

- ✓ exécuter, sous la supervision du Gouverneur de province et, le cas échéant, en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- ✓ délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
- ✓ délivrer les cartes des négociants des produits d'exploitation artisanale ;
- ✓ autoriser la détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes ;
- ✓ exercer, en harmonie avec les services techniques du ministère des mines et des établissements sous tutelle du ministre, la supervision des activités des services du ministère des mines installés en province ;
- ✓ délivrer un récépissé au titulaire d'un droit minier ou de carrières avant le commencement de ses activités dans la province ;
- ✓ accorder aux artistes agréés par le ministère en charge de la Culture et des Arts l'autorisation spéciale prévue à l'article 115 du Code Minier ;
- ✓ octroyer les autorisations de recherches des produits de carrières et les Autorisations d'exploitation de carrières de matériaux de construction à usage courant ;
- ✓ décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux.

c) Le Chef de Division provinciale des mines (Article 11 ter)

Le Chef de Division provinciale des mines est compétent pour :

- ✓ contrôler et surveiller les activités minières en province ;
- ✓ réceptionner les dépôts de demande d'agrément au titre des coopératives minières adressée au
- ✓ ministre ;
- ✓ émettre des avis de conformité préalablement aux décisions et actes du ministre provincial relativement à l'administration des dispositions du Code Minier.

2.4.5. Des compétences des Services techniques spécialisés

a) Le Cadastre Minier (Article 12)

Le Cadastre minier est un établissement public chargé de la gestion du domaine minier ainsi que celle des titres miniers et des carrières et placé sous la tutelle du ministre des mines.

Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers et une quotité des droits superficiaires annuels par carré.

b) L'organisme spécialisé de recherches

Un décret du Premier ministre instituera un organisme spécialisé chargé de la recherche dans le domaine minier. L'organisme spécialisé de recherches sera un établissement public placé sous la tutelle du Ministre des mines et aura pour objet de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou des provinces à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique.

1.2.5. Réformes entreprises ou envisagées dans le secteur minier

a) Promulgation de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier

La révision du Code Minier de 2002 a pour raison d'être de combler les lacunes et les faiblesses constatées durant les quinze ans de mise en œuvre dudit Code. Son objectif est d'établir des partenariats gagnant-gagnant entre l'Etat et les opérateurs miniers par l'accroissement du niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et de carrières et la précision à nouveau de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par les projets desdites entreprises ; ainsi que par la recherche de l'équilibre du régime fiscal, douanier et de change.

Pour l'essentiel, les innovations introduites par la loi modificative portent sur :

- le souci de conformer le Code Minier à la Constitution et à l'évolution du contexte politico-administratif mettant en jeu de nouveaux intervenants dans la gestion du Code, notamment en attribuant au Premier Ministre toutes les attributions antérieurement exercées par le Président de la République, et aussi en organisant les attributions des autres intervenants dans le secteur minier ;
- l'inclusion du stockage, de la détention et du transport des substances minérales dans le champ d'application du présent Code ;
- la restriction de l'éligibilité aux droits miniers à la seule personne morale ;
- le relèvement de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;
- le paiement des droits proportionnels ;
- le renforcement des conditions d'octroi, de transformation, de renouvellement et de cession des droits miniers et de carrières ;
- la prise des mesures incitatives à l'endroit des provinces en déficit d'infrastructures afin de permettre leur essor économique ;
- l'exclusivité de l'activité de la sous-traitance dans le secteur de mines et carrières aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des congolais ;

- la précision des modalités de superposition des périmètres des droits miniers et/ou des carrières ;
- la participation requise d'au moins 10 % des personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital social des sociétés minières ;
- la restriction d'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise, membres d'une coopérative agréée ;
- le retrait des droits miniers et la récupération du périmètre ;
- la participation des congolais dans le capital des comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses et de traitement ;
- l'introduction de la notion de mine distincte et l'obligation de création d'une société de droit congolais pour son exploitation ;
- l'introduction du cahier des charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales ;
- l'introduction du certificat environnemental pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ;
- le renforcement de la responsabilité industrielle du titulaire ;
- la prise en compte des principes et critères de l'initiative pour la transparence des industries extractives ;
- la restriction du régime privilégié du Code ;
- l'élargissement de l'assiette et le relèvement des taux de la redevance minière ;
- la cessation du bénéfice des droits d'entrée au taux préférentiel pour les titulaires qui auront accompli six ans et plus d'exploitation ;
- l'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60% ou 100% de recette des ventes à l'exportation ;
- l'intervention d'autres ministres sectoriels dans la sphère des compétences du Ministre des mines du fait de la transversalité de l'exploitation minière ;
- la précision du cadre juridique pouvant exceptionnellement autoriser l'exportation des minerais à l'état brut ;
- l'autorisation d'exportation, selon le cas des substances minérales ;
- l'institution d'une collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de la protection de l'environnement sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale ;
- le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental ;
- l'attribution exclusive au Premier ministre de la compétence de classer ou de déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières, de déclarer le classement ou le déclasser d'une substance minérale en une substance réservée ;
- l'obligation de construction du bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation ;
- l'application des règles d'amortissement linéaire des immobilisations ;
- la fixation du montant du capital social à au moins 40% des ressources nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- l'évaluation du gisement en cas de cession d'actifs immobiliers et la prise en compte de sa valeur dans le capital social de la société commune ;
- l'attribution de pas de porte à la société commerciale appartenant à l'Etat ayant effectué les travaux d'étude et de documentation sur le gisement ;
- l'institution d'un établissement public placé sous la tutelle du Ministre des mines et chargé de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou des provinces à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique.

b) *Révision du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier*

Une Commission composée des membres de la société civile, des entreprises et du Gouvernement a été mise en place pour adapter les mesures d'application du Code Minier aux modifications apportées par la **Loi n°18/001 du 09 mars 2018**. Les conclusions des travaux de cette dernière seront sanctionnées par un décret du Premier Ministre portant Règlement minier.

I.3. TABLEAU DE DESCRIPTION DES FLUX

Le tableau de description des flux posté sur le site web de l'ITIE-RDC est un **Classeur** de trois feuilles contenant respectivement les flux des revenus nationaux, infranationaux et ceux encadrés par les entreprises du portefeuille de l'Etat (EPE).

Chaque tableau comprend 9 colonnes renseignant sur : l'agence collectrice, la dénomination du flux, sa source légale, sa base de taxation, le taux de taxation, les catégories d'entreprises assujetties par phases, la raison d'inclusion dans le référentiel de 2016 et le mode déclaration à l'ITIE-RDC 2016.

Cette description des flux vise à apporter au public une information simple et compréhensible sur la structuration et l'organisation de la fiscalité en RDC, information susceptible d'éclairer les parties prenantes lors du débat sur les revenus du secteur extractif. C'est aussi un outil d'analyse à la disposition des investisseurs potentiels.

Limitation : Ce tableau ne reprend que les flux du référentiel 2016 et donc, exclut les flux du secteur de l'artisanat minier.

II. PROCEDURES D'OCTROI DES DROITS

II.1. PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS PETROLIERS

a) Attribution de l'autorisation de prospection

Conformément aux articles 25 à 30 du Code des Hydrocarbures et 50 à 59 du Règlement d'hydrocarbures, l'autorisation de prospection est accordée, par arrêté du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier des charges dûment établi à cet effet et présenté une étude d'impact environnemental.

L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire, dans un bassin sédimentaire déterminé, le droit non exclusif d'effectuer des travaux définis par la loi.

Elle est valable pour une durée de douze mois, renouvelable une seule fois pour une durée de six mois.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Le contenu du cahier des charges est donné à l'article 54 du Règlement d'hydrocarbures.

A l'issue des travaux de prospection dûment exécutés, le bénéficiaire de l'autorisation de prospection est pré-qualifié pour la procédure d'appel d'offres en vue de l'obtention du droit d'exploration ou d'exploitation.

Toutes les données brutes ainsi que les échantillons issus de la prospection sont la propriété exclusive de l'Etat.

b) Attribution des droits d'exploration et d'exploitation

L'octroi des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures s'effectuait dans le passé soit par voie d'appel d'offres ou selon la procédure de demande de droits. Mais, depuis la publication de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, seule la procédure par voie d'appel d'offres est applicable pour l'octroi des droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en République Démocratique du Congo.

Octroi par Appel d'Offres

Conformément aux articles 35 à 39 du Code des Hydrocarbures en vigueur, le Ministre des Hydrocarbures met en concurrence les personnes morales de droit congolais ou étranger en lançant un avis à manifestation d'intérêts publié dans la presse locale et internationale.

En application de l'article 76 du Règlement d'hydrocarbures, le Ministre sélectionne une ou plusieurs personnes morales sur base des critères techniques et financiers qu'il définit et fait approuver par le Conseil des Ministres. Une présélection des offres est organisée, le cas échéant.

La liste des soumissionnaires et celle des sélectionnés sont publiées dans la presse locale et internationale, au Journal officiel de la RDC et sur le site web du Ministère des Hydrocarbures.

Dans le cas où le potentiel d'hydrocarbures d'un bloc n'est pas suffisamment démontré ou en raison de sa géologie, il est recouru à la procédure d'appel d'offres restreint sur autorisation du Conseil des Ministres.

En cas d'échec de la première procédure, des nouveaux appels d'offres sont lancés jusqu'à la conclusion du marché.

La personne morale de droit congolais ou de droit étranger qui a gagné le marché, s'associe à la société nationale, et les deux constituent ensemble la partie contractante vis-à-vis de l'Etat congolais.

Ainsi fait, le Ministre des Hydrocarbures conclut, avec la personne morale sélectionnée en association avec la société nationale, un contrat d'hydrocarbures accordant les droits d'exploration et d'exploitation sous la forme d'un contrat de partage de production ou de services.

Les contrats d'hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les Ministres des Hydrocarbures et des Finances après délibération en Conseil des Ministres. Ils ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par ordonnance du Président de la République.

Le contrat de partage de production porte sur deux phases:

1. la phase d'exploration, qui inclut entre autres les activités d'évaluation des découvertes d'hydrocarbures dans le but d'en déterminer la commercialité;
2. la phase d'exploitation, qui inclut notamment les opérations de développement en vue de la production des hydrocarbures (Article 44).

Le droit d'exploration est exclusif. Il est accordé au contractant pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Il est renouvelable deux fois respectivement pour une durée de trois ans.

Toutefois, la durée initiale est de quatre ans pour les bassins sédimentaires aux conditions géologiques ou d'accès difficiles (Article 50 u Code).

Le droit d'exploitation est aussi exclusif. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder vingt ans, et il est renouvelable une seule fois pour un terme maximal de dix ans (Article 59 du Code).

NB : Dans sa lettre du 19/07/2017 adressée au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC, le Secrétariat Général aux Hydrocarbures a affirmé qu'aucun droit n'a été octroyé durant l'année 2016.

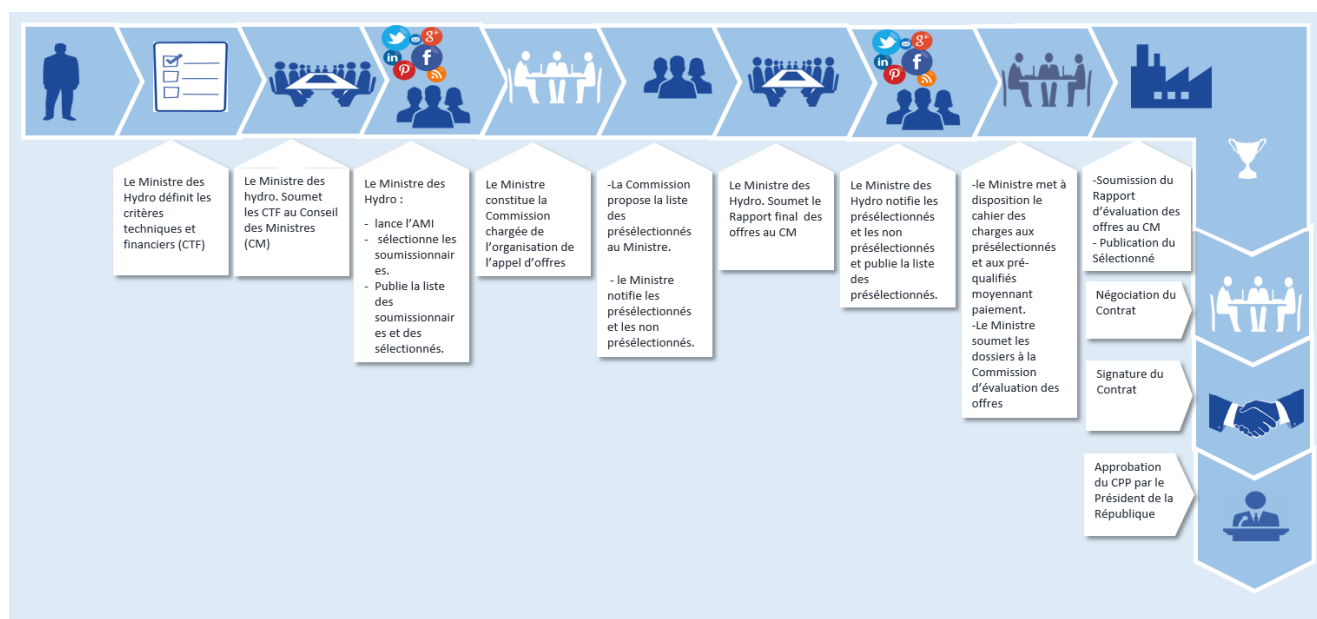
Cependant, à l'issue d'un appel d'offres lancé sur base de l'avis à manifestation d'intérêt n°004/AMI.GAZ/CGPMP/MIN-HYDRO/2014 de 2014, relatif au recrutement d'une société pour l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu en vue de la production de l'électricité, la RDC, par le biais du Ministère des Hydrocarbures, a signé, en 2017, le contrat n°001/GAZ.ELEC/PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2017, pour l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu.

La partie contractante est un consortium composé de :

- La société Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM) ;
- La société Transcentury Limited, et
- La société Swede Energy DRC Sarl.

La lettre N° 981/DGCMP/DG/DRE/D4/BNJ/2014 de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics contenant la liste restreinte des candidats sélectionnés, ainsi que [le contrat de base signé avec le groupe EPPM sont publiés sur le site de l'ITIE-RDC](#)

La procédure d'octroi est schématisée comme suit :



c) Cession ou transfert des droits d'exploration et d'exploitation

Suivant les articles 78 à 81, les droits d'exploration et d'exploitation sont cessibles partiellement ou totalement et transmissibles conformément à la loi.

Sous peine de nullité ou de résiliation de contrat, toute cession directe ou indirecte des droits est soumise au Ministre des Hydrocarbures pour approbation préalable selon les conditions et modalités fixées dans le Règlement d'hydrocarbures.

Comme l'attributaire initial, le cessionnaire des droits d'exploration et d'exploitation est tenu de justifier des capacités techniques et financières auprès du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions (voir article 76 du Règlement d'hydrocarbures).

La société nationale bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession totale ou partielle.

d) Types de titres pétroliers octroyés

Comme on l'a vu aux points (a) et (b) ci-dessus, nous avons trois types de titres pétroliers qui sont :

- l'Autorisation de prospection ;
- le Permis d'exploration ;
- le Permis d'exploitation.

II.2. PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES

La procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrière est régie par les Articles 33 à 49 du Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018. Elle prévoit l'octroi des titres, soit par voie d'appel d'offres ou par demande des droits.

a) Octroi des droits par appel d'offres (art. 33 al. 1, 2, 3, 4 et 7)

Le Gouvernement, par le truchement du Ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services.

Dans ce cas, le Ministre réserve, par arrêté, les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres, le Ministre consulte le Ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

La réservation des droits miniers et/ ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres est confirmée par le Premier Ministre dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du Ministre.

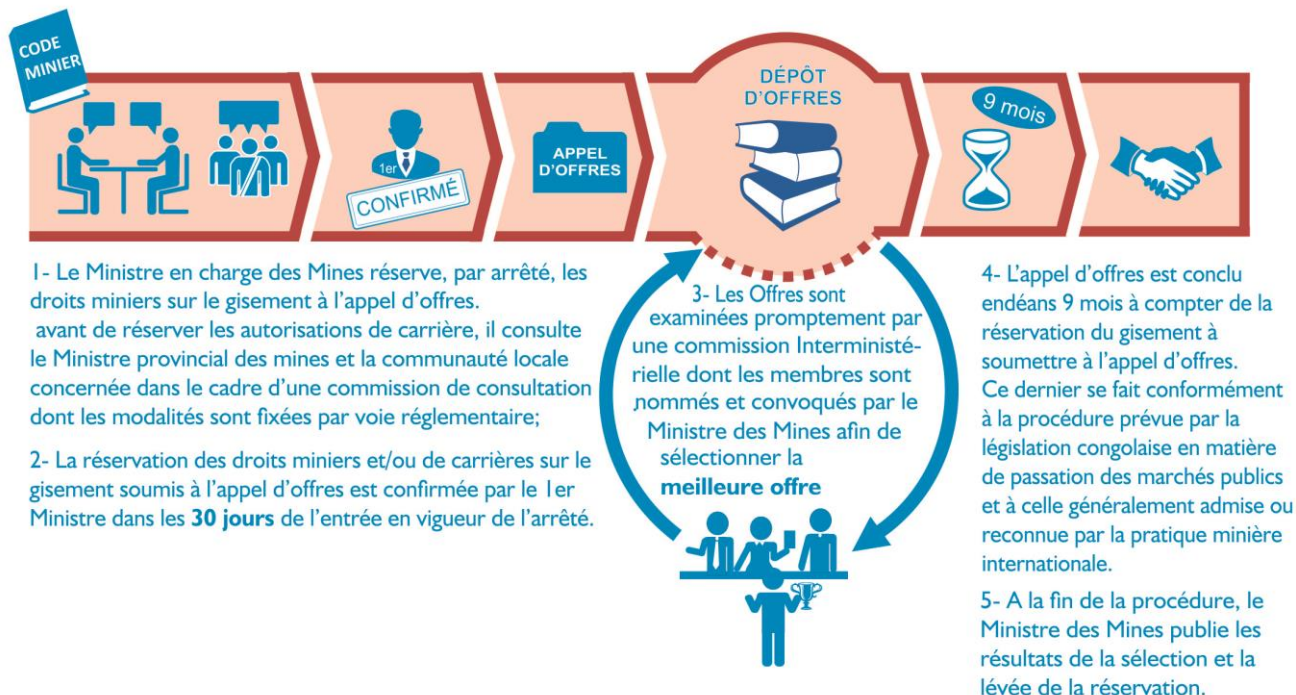
Les offres déposées sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre. Celle-ci est sélectionnée sur la base des critères suivants :

- a) le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ; et
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

A la fin de la procédure, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation.

L'appel d'offres est conclu endéans neuf mois à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres. Elle se fait conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale.

PROCÉDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERS ET/OU DE CARRIÈRES ET DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES MINIERS ET DE CARRIÈRES



b) Octroi par demande des droits (art. 34 al. 1^{er})

Sans préjudice de l'octroi des droits miniers et/ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 33 ci-dessus, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers et/ou de carrières pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt suivant la règle du premier-venu premier-servi.

Conformément à l'article 35 al. 1^{er} tel que modifié et complété, toute demande des droits miniers ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après :

- a. les statuts, l'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, et la preuve de publication au Journal officiel ;
- b. les renseignements sur l'identifiant fiscal ;
- c. la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- d. l'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que tous les changements ultérieurs;
- e. le type de droit minier ou de carrières demandé ;
- f. l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier et/ou de carrières est sollicité ;
- g. l'emplacement géographique du périmètre sollicité ;
- h. le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis ;
- i. l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- j. la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées ;

k. la preuve de la capacité financière du requérant.

L'article 37 al. 1^{er} prévoit, en contrepartie de la prestation, au titre des frais de dépôt, un montant à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.

Après ce paiement, l'instruction commence dans un délai de vingt jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande.

➤ **De l'instruction cadastrale (article 40 al. 1, 3 et 4 nouveau).**

Aux fins d'instruction, le Cadastre minier vérifie si :

- a. le requérant est éligible pour le type de droit minier et/ou de carrières demandé;
- b. les limites du nombre de droit minier et/ou de carrières, de la forme et de la superficie du Périmètre demandé ont été respectées ;
- c. le périmètre demandé empiète sur un périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction, sauf empiètements autorisés à l'article 30 du présent Code.

Lors de l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières, les règles suivantes s'appliquent en cas d'empiètements autres que ceux prévus à l'article 30 du présent Code :

- a. lorsqu'une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un périmètre dont plus de 25% empiètent sur un autre périmètre minier ou de carrières en cours de validité, ou est introduite pendant qu'une autre demande est en instruction, cette demande est rejetée.
- b. lorsqu'une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un périmètre dont 25% au maximum empiètent sur un autre périmètre minier ou de carrières en cours de validité, ou est introduite pendant qu'une demande est en instruction, la situation est corrigée de façon à éliminer les empiètements.

Dans tous le cas, les demandes suivantes ne peuvent être rejetées pour cause d'empiètement lors de l'instruction cadastrale :

- a. la demande de droits miniers ou de carrières d'exploitation du titulaire de droit minier ou de carrières de recherches sur le même périmètre ;
- b. la demande de transformation des droits miniers ou de carrières de recherches ou d'exploitation en plusieurs droits miniers ou de carrières de recherches ou d'exploitation sur le même périmètre ;
- c. la demande du Permis d'exploitation des rejets du titulaire du droit minier couvrant le périmètre sur lequel sont entreposés les rejets.

➤ **De l'instruction technique (art. 41)**

La Direction des Mines détermine si les conditions techniques d'octroi du droit minier ou de carrière sollicité sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis technique, le Cadastre

Minier procède à :

- a) l'affichage du résultat de l'avis technique dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie dudit avis est communiquée au requérant ;
- b) la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.

➤ **De l'instruction environnementale et sociale (art. 42)**

Au cours de cette instruction, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent :

- l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente ;
- le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire ;
- le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ;
- ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à :

- a. l'affichage du certificat environnemental de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant ;
- b. la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l'autorité compétente pour décision.

L'Article 43 al. 1^{er} et 4 prévoit qu'à la réception du dossier de demande avec avis cadastral et, le cas échéant, technique, environnemental et social favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.

Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification du requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier.

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou de carrières est réputée accordée.

Le requérant demande au Cadastre minier, dans les soixante jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente, de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent. Passé ce délai, le droit est d'office renoncé.

A ce propos, l'article 47 stipule qu'en cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du Code, le Cadastre minier délivre au requérant les titres miniers et/ou de carrières constatant les droits miniers ou des carrières octroyés, moyennant paiement des droits superficiaires annuels par carrés y afférents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 198 du Code, ces droits sont payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de la notification de l'octroi du droit sollicité et des notes de débit y afférentes. Passé ce délai, le droit accordé devient d'office caduc.

II.3. TRANSACTIONS SUR LES DROITS MINIERS

3.1 L'amodiation

L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire (art. 177 al. 1er)

L'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : octroi par demande des droits).

Le permis concerné par l'amodiation est inscrit provisoirement par le Cadastre Minier sur la carte Cadastrale pendant la durée de l'instruction.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à l'affichage de l'instruction et à la remise d'une copie de l'avis au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours. La validité de ce contrat correspond à la période de validité non échue du titre de l'amodiant (art. 178).

Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre Minier moyennant paiement, au profit du Trésor public, d'une taxe pour enregistrement dont le montant est déterminé par voie réglementaire (art. 179 al. 4).

3.2 La mutation

Les mutations peuvent avoir lieu par voie de cession (art. 182), transmission (art. 187) ou par contrat d'option (art. 193). Les transmissions peuvent avoir lieu en cas de fusion ou de décès. Le cessionnaire ou la personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.

L'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : octroi par demande des droits).

Les mutations doivent être inscrites par le Cadastre Minier dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

II.4. TYPES DE TITRES MINIERS OCTROYES

4.1. Les droits miniers

Type	Portée	Durée
Permis de Recherche (PR)	Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances (art. 50)	La durée du Permis de recherches est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales (art. 52)
Permis d'Exploitation (PE)	Le Permis d'exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable. Le Permis d'exploitation peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code (art. 64).	La durée de validité du Permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq ans. Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune (art. 67).
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	Le Permis d'exploitation des rejets porte sur les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Le Permis d'exploitation des rejets peut s'étendre à d'autres substances minérales conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code (art. 88). Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un Permis d'exploitation présente l'acte de cession partielle au Cadastre minier pour enregistrement auquel est jointe sa demande de Permis d'exploitation des rejets (art. 91 al.2)	Les dispositions de l'article 80 du s'appliquent au dépôt, à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'octroi ou au refus du renouvellement du Permis d'exploitation des rejets (art. 95). La durée du Permis d'Exploitation des Rejets est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée art. 90).
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	Les dispositions de l'article 64 ci-dessus (voir PE) s'appliquent au Permis d'exploitation de petite mine (art. 99).	La durée de validité du Permis d'exploitation de petite mine est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée. Toutefois, à la demande du titulaire et après avis favorable de la Direction des mines, le ministre peut proroger la durée d'un Permis d'exploitation de petite mine au-delà de dix ans, suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans (art. 101).

4.2. Les droits de carrières

Type	Portée	Durée
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPC)	L'Autorisation de recherches des produits de carrières porte sur les substances minérales classées en carrières pour lesquelles elle a été accordée (art. 136).	Un an, renouvelable une fois pour la même durée (art. 138).
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECPP)	L'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire porte sur les produits de carrières pour lesquels elle est spécifiquement établie. Ces produits de carrières sont ceux que le titulaire a identifiés et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable (art. 146).	La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation des produits de carrière permanente est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée (art. 149)
Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire (AECT)	La portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est la même que celle de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes et indique les taxes à payer. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement (art. 147).	La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation des produits de carrière temporaire est d'un an non renouvelable. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'exploitation temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours (art. 149).

Dans le cadre de l'exploitation artisanale des mines, le Code Minier organise les critères d'institution et de fermeture d'une zone d'exploitation artisanale (art. 109 & 110), ainsi que les critères d'accès à cette zone (Art. 111).

La situation des droits en 2016 et 2017 se présente comme suit :

Droits octroyés en 2016		Droits valides au 31/12/2016
PR	36 (29 dans le Katanga, 5 dans le Kasai Oriental, 1 dans le Nord-Kivu et 1 dans le Sud-Kivu)	1 387
PE	21 (15 dans le Katanga, 3 dans le Kasai Occidental, 2 dans le Maniema et 1 dans la Province Or.)	495
PER	-	9
PEPM	13 (7 dans le Katanga, 5 dans le Nord-Kivu et 1 dans le Sud-Kivu)	135
AECPP	41 (26 dans le Bas-Congo, 14 dans le Katanga et 1 à Kinshasa)	265
ARPC	3 (dans le Katanga)	135
Total		2 426

Droits octroyés en 2017		Droits valides au 31/12/2017
PR	328	1 672
PE	35	530
PER	3	15
PEPM	9	154
AACP	9	272
ARPC	70	202
C.U.P	-	10
Total		2 855

CUP : Carrière d'Utilité Publique

Pour plus d'informations afférentes aux droits miniers et des carrières, consultez le site web www.cami.cd du Cadastre Minier (CAMI) qui renvoie au lien suivant de leur base des données : <http://portals.flexicadastre.com/drc/fr/>

III. POLITIQUE DE PUBLICATION DES CONTRATS MINIERES ET PETROLIERS

La RDC fait des efforts considérables et progressifs en matière de publication des contrats, même si, bien entendu, il y a encore du travail à faire. Ce qu'il faut aussi noter est que le travail de fond que réalisent les parties prenantes, est porteur d'espoir pour une publication complète des contrats dans les prochains jours.

La politique de divulgation des contrats exigée par la Norme ITIE (Exigence 2.4.b) est consacrée en RDC par le Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.

Aux termes de l'Article 2 dudit Décret, « *Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.*

La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion.

A ce jour, la substance de ce Décret est prise en compte par l'article 7 quater du Code Minier tel que modifié et complété, qui stipule : « *Les contrats miniers, leurs annexes et avenants sont publiés au Journal officiel et sur le site web du Ministère des Mines endéans soixante jours de la date de leur signature.*

Cependant, dans la pratique, cette disposition n'est pas de stricte application. Dans le cadre des efforts concertés des Organisations de la société civile et du Secrétariat Technique, il a été constaté qu'un certain nombre de contrats miniers, avenants et annexes demeurent non publiés à ce jour. Une liste de ces contrats a été dressée et communiquée à la CTCPM, qui est l'organe attribué du Ministère des mines, pour publication.

En attendant le résultat de cette démarche, la liste en question peut être consultée sur le site de l'ITIE-RDC ([Liste des contrats non publiés](#))

Les contrats miniers publiés sont disponibles sur le site web du Ministère des Mines au lien suivant :

<http://mines-rdc.cd/fr/index.php/contrats-des-ressources-naturelles/contrats-miniers> et sur le site web de l'ITIE-RDC au lien: <http://www.itierdc.net/contrats-miniers/>

Concernant le secteur pétrolier, une partie des contrats est publiée sur le site web du Ministère des mines : <http://mines-rdc.cd/fr/index.php/contrats-des-ressources-naturelles/contrats-petroliers>, mais, l'ensemble des contrats ainsi que leurs avenants sont publiés et accessibles sur le site web de l'ITIE-RDC : [Contrats pétroliers et avenants](#)

Comme pour le secteur minier, le Décret du Premier Ministre ci-dessus évoqué est aujourd'hui repris dans la loi (Code) des Hydrocarbures en son article 41 qui stipule que les contrats d'hydrocarbures sont publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site web du Ministère des Hydrocarbures endéans 60 jours à dater de leur approbation.

Et aussi, dans ses dispositions transitoires, le Code d'hydrocarbures dispose en son article 190 : « *Dans les 30 jours à compter de la promulgation de cette loi, le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions rend publique la liste de tous les contrats d'hydrocarbures en cours de validité* ».

IV. PROSPECTION, PRODUCTION ET EXPORTATIONS

IV.1. ACTIVITE DE PROSPECTION

1. Secteur pétrolier

Dans le cadre de nos travaux, nous avons reçu du Secrétariat Général aux Hydrocarbures (SGH) et du Ministère des hydrocarbures divers documents en vue d'analyser l'importance des travaux de prospection menés en 2016 et 2017. De leur analyse, il apparaît qu'aucune activité de prospection significative n'a été menée durant la période, hormis celle réalisée par la Société Nationale des Hydrocarbures (SONAHYDROC SA) pour un montant de 990 KUSD au titre d'une étude de revue des données techniques des rendus des blocs Yema et Nganzi où elle est associée avec SURESTREAM et SOGEMIP. Cette étude n'a pas été étendue au bloc Lotshi où elle est associée avec ENERGULF. Le résultat de l'étude a été récupéré par le Ministère de tutelle en vertu de l'article 30 al.2 du Code d'hydrocarbures. La SONAHYDROC a inscrit ce montant dans ses livres comme une dépense quasi fiscale et l'a ainsi déclaré à l'ITIE.

Par ailleurs, le Rapport annuel¹ 2016 du SGH transmis au Secrétariat Technique de l'ITIE, note qu'à ce jour, seul le bassin côtier demeure depuis plus de quatre décennies le producteur du pétrole brut congolais. Les deux autres bassins sédimentaires (le bassin de la Branche Ouest du Rift Est-Africain ou les bassins de grabens albertin et Tanganyika, et le bassin de la Cuvette Centrale), sont ouverts à l'exploration et nécessitent une prospection profonde pour la meilleure connaissance géologique et environnementale.

Il est à noter que les entreprises ARIANA OIL and GAS et LEDYA OIL and GAS (LEREXCOM) ont obtenu des fiches d'accès à la base de données leur permettant de mener des recherches sur les rendus de Yema et Nganzi. Si ces études s'avéraient concluantes, elles entameront des négociations en vue de la signature de Contrat de partage de production (CPP).

2. Secteur Minier

Nous avons examiné la Loi 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi 007/002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et approché les Services du Ministère des Mines, particulièrement le Cadastre Minier (CAMI), pour capter l'activité de prospection menée en 2016 et 2017. Nous avons noté que la Loi précitée a supprimé l'activité en ce qui concerne les opérateurs, mais a prévu la création d'un organisme spécialisé de recherches qui peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale. De son côté, CAMI a indiqué que la prospection était radiée de ses actions depuis plus de 6 ans étant donné que tous les territoires de la RDC sont actuellement occupés par des droits miniers et de carrières. De ce fait, il n'y avait plus de places libres pour mener cette activité, chaque titulaire effectuant la recherche dans son périmètre.

Enfin, il convient de noter que la prospection est une des missions de la plupart des entreprises du portefeuille de l'Etat (EPE) engagées dans les activités extractives.

Les états financiers de la GECAMINES² pour l'exercice 2016 révèlent qu'elle a mené la prospection dans le cadre du « projet de prospection GECAMINES/KCC à

KINGAMYAMBO ». Cependant, nous n'avons pas reçu de détails pouvant nous permettre d'évaluer l'ampleur des travaux, encore moins confirmer leur exécution.

IV.2. ACTIVITE D'EXPLORATION

1. Secteur pétrolier

Nous avons reçu du SGH un répertoire des titres que nous avons rapproché avec les déclarations des entreprises. Le résultat est contenu dans le tableau ci-dessous :

Situation de l'activité d'exploration en 2016

Association	Opérateur	Bloc	Type de contrat	Localisation
SURESTREAM-SOGEMIP-SONAHYDROC	SURESTREAM	Yema Matamba Makanzi	CPP	Kongo Central
SURESTREAM -SONAHYDROC	SURESTREAM	Ndunda	CPP	Kongo Central
ENEGULF -SONAHYDROC	ENERGULF	Lotshi	CPP	Kongo Central
TOTAL E&P RDC	TOTAL E&P RDC	III	CPP	Ituri
FOXWELP&CAPRIKAT	OIL OF DRC	I &II	CPP	Ituri

L'entreprise Engineering Procurement and Project Management (EPPM) a été sélectionnée, après une procédure d'appel d'offres, pour exploiter le gaz méthane dans le lac Kivu qui sera utilisé pour la production de l'électricité à distribuer par la Société Nationale de l'Electricité.

Par ailleurs, le CPP de COMICO a été approuvé par ordonnance présidentielle. Les contrats respectifs ont été communiqués au Secrétariat Technique et sont disponibles sur le site ([lien](#))

Au sujet des réserves des champs en exploration, nous n'avons pas reçu d'informations du Ministère des Hydrocarbures.

2. Secteur Minier

Le CAMI nous a communiqué le Registre 2016 que nous avons confronté aux déclarations des entreprises ainsi que le Registre 2017. Le résultat se présente comme suit :

Libellés	Exercices	
	2016	2017
Nombre de détenteurs des PR*	250	317
Nombre de PR valides	1387	1672
PR transformés en PE	85	85
Titulaires ayant transformé PR en PE	23	27
PR transformés en PEPM	42	57
Titulaires ayant transformé PR en PE	18	21

PR :

Permis de Recherche, PE : Permis d'exploitation, PEPM : Permis d'exploitation de la petite mine.

Les informations sur les réserves ne nous ont pas été communiquées par les services du Ministère des Mines.

Nous avons approché les entreprises en phase de recherche, mais détentrices des permis d'exploitation pour obtenir d'elles l'information sur les mines en construction. Le résultat est résumé dans le tableau ci-après :

N°	Nom de l'entreprise	Localisation	N°	Nom de l'entreprise	Localisation
1.	ALPHAMINES BISIE	Nord-Kivu	10.	LOMAMI RESOURCES	Haut Lomami
2.	COMILU	Haut Katanga	11.	MJM	Haut Katanga
3.	CROWN MINING	Tanganyika	12.	SOMIMI	Tanganyika
4.	SECAKAT	Lualaba	13.	TGER RESOURCES	Haut Katanga
5.	SEGMAL	Tanganyika	14.	DATCOM	Tanganyika
6.	RUBACO	Haut Katanga,	15.	MDDK	Lualaba
7.	KAMOA	Lualaba	16.	KINSEVERE M. R	Haut Katanga
8.	KICO	Haut Katanga	17.	IVANHOE Mi	Haut Katanga
9.	KATANGA METAL	Lualaba	18.	SASE MINING	Haut Katanga

Il importe de noter que la situation ci-dessus n'est pas confirmée par les services du Ministère des Mines.

IV.3. LA PRODUCTION ET LES EXPORTATIONS DU SECTEUR EXTRACTIF

La divulgation des informations liées à la production et aux exportations permet aux parties prenantes d'évaluer la contribution du secteur extractif à la formation du PIB et de comprendre comment sont générés les revenus de l'Etat issus des recettes des exportations réalisées par les entreprises

3.1. Secteur des Hydrocarbures

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Comité Exécutif a décidé de concilier les données sur la production et les exportations déclarées par les entreprises pétrolières avec celles déclarées par le Secrétariat Général des Hydrocarbures (SGH).

a) Production

Les données des statistiques de production déclarées par les entreprises rapprochées avec celles fournies par le SGH sont résumées dans le tableau suivant :

Production	Entreprises Qté (bbl)	SGH Qté (bbl)
MIOC	2 317 116	2 317 116
PERENCOREP	1 746 993	1 746 993
TEIKOKU	1 495 930	1 495 930
LIREX	1 455 825	1 455 825
Total	7 015 864	7 015 864

b) Exportation

Les données des statistiques des exportations déclarées par les entreprises rapprochées avec celles fournies par le SGH sont résumées dans le tableau suivant :

Exportation	Société		SGH	
	Qté (bbl)	Valeur (USD)	Qté (bbl)	Valeur (USD)
MIOC	2 345 225	56 931 530	2 345 225	56 931 530
PERENCOREP	1 813 000	90 225 943	1 813 000	90 225 943
TEIKOKU	1 515 000	68 375 324	1 515 000	68 375 324
LIREX	1 510 000	58 328 650	1 510 000	58 328 650
Total	7 183 225	273 861 447	7 183 225	273 861 447

Nous constatons une identité des chiffres déclarés par les deux parties, cela est dû au fait que les chiffres que le SGH déclare proviennent des entreprises sans qu'il ait la possibilité de les contrevérifier.

En effet, seuls l'OCC et la DGDA sont présents aux points des exportations, et les statistiques qu'ils réalisent ne sont pas partagées avec le SGH. Aussi, le système fiscal congolais étant déclaratif, le SGH se contente des rapports mensuels que lui transmettent les entreprises pour alimenter sa base des données.

Nous pensons que, le SGH, en tant que service d'assiette et représentant du Ministère de tutelle, devrait être présent aux points de production et des exportations pour avoir des éléments qui fondent l'exactitude de l'assiette fiscale, ce qui pourrait rassurer les parties prenantes de l'exhaustivité et de la fiabilité des données déclarées à l'ITIE.

3.2. Secteur Minier

Pour les données sur la production :

Les données condensées par matière fournies par le Ministère de Mine sont présentées ci-après :

Produit	Unité	Production		
		2015	2016	Variation
Cuivre	tonne	1 069 038	1 035 631	-3,23%
Cobalt	tonne	84 400	69 038	18%
Zinc (métal contenu)	tonne	12 675	12 587	-0,69%
Plomb (contenu)	tonne	653	101	-84,53%
Or fin	kilos	31 878	30 664	-3,81%
Diamant	par Carat	15 753 487	15 559 447	-1,23%
Cassitérite	tonne	8 304	11 824	42,39%
Coltan	tonne	2 102	2 414	14,84%
Wolframite	tonne	106	154	45,28%

Les données de production déclarées à l'ITIE par les entreprises sont disponibles sur notre [Portail des données](#).

D'autres données sur la production peuvent être consultées sur le site du [Ministère des Mines](#) et dans le [Rapport 2016 de la BCC](#) (pp.10-14 ; 53)

Pour les données sur les exportations:

Les données condensées par matière fournies par le Ministère de Mine sont présentées ci-après :

Produit	Unité	Exportation		
		2015	2016	Variation
Cuivre	tonne	1 021 116	1 023 686	0,25%
Cobalt	tonne	83 529	68 821	-17,61%
Zinc (métal contenu)	tonne	12 675	12 587	-0,69%
Plomb (contenu)	tonne	653	101	-84,53%
Or fin	kilos	31 791	30 178	-5,08%
Diamant	par Carat	15 789 209	14 746 354	-6,6%
Cassitérite	tonne	7 470	9 466	26,71%
Coltan	tonne	1 293	1 787	38,13%
Wolframite	tonne	14	90	542,86%

Les données des exportations déclarées à l'ITIE par les entreprises sont disponibles sur notre [Portail des données](#).

D'autres données sur les exportations peuvent être consultées dans le [Rapport 2016 de la BCC](#) (pp. 121-122).

Nous avons constaté que certaines entreprises minières n'avaient pas déclaré la valeur du volume leurs productions. Par ailleurs, les méthodes de valorisation de la production utilisées par les entreprises sont nombreuses et souvent spécifiques en fonction de la nature du produit, de sa destination ou encore de la capacité industrielle de chaque entreprise.

Pour certains, le calcul de la valeur de la production est effectué sur base de l'appréciation des dépenses directes des encours de la production, c'est-à-dire au prix de revient. Pour d'autres par contre, cette valeur est déterminée en multipliant les quantités produites par les cours de réalisation sur le marché, c'est le cas de la GECAMINES.

Compte tenu de cette difficulté, le rapprochement des valeurs de la production entre celles déclarées par les entreprises et celles publiées par l'Etat n'est donc pas possible.

Afin de palier à cette difficulté, un atelier regroupant les Top 5 des entreprises extractives dont MUTANDA MINING, TFM, METALKOL, BOSS MINING, RUASHI MINING, MMG, y compris la GECAMINES et les organisations de la société civile a été organisé à Lubumbashi le 31/05/2018.

Les parties prenantes à cet atelier ont proposé ce qui suit :

Pour la production :

La production sera valorisée au coût total de production ex-usine ;

Pour les exportations :

Les exportations seront valorisées au prix de vente, c'est-à-dire :

Valeur des Exportations = Prix de vente x Quantités vendues à l'exportation.

Prix de vente = Valeur LME /LMB + Décotes qualité & transport ;

Les parties prenantes ont recommandé au Secrétariat Technique d'insérer dans les prochains formulaires des exportations, des explications précises sur la méthode de valorisation conformément aux contrats de vente des entreprises productrices.

Pour la valorisation des produits non-standards, la GECAMINES a suggéré dans le mode de calcul que l'on ajoute la formule : **Prix de vente * Quantité * Valeur payable.**

La déclaration finale des parties prenantes à cet atelier est disponible [sur le site web de l'ITIE-RDC.](#)

V. DEPENSES SOCIALES

Les dépenses sociales constituent la contribution des entreprises au développement économique et social des populations impactées par l'exploitation pétrolière, minière et gazière.

Leur divulgation permet à ces populations de s'assurer que les entreprises extractives opérant dans leurs zones se sont correctement acquittées de leurs obligations sociales, conformément aux cahiers des charges signés.

V.1. Secteur Pétrolier

Les paiements reportés par les sociétés pétrolières au titre des dépenses sociales s'élèvent à 1 307 125 USD et se détaillent comme suit :

Entreprise	Dépenses sociales obligatoires		Dépenses sociales volontaires		Total
	En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
1 MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY ⁽¹⁾		150 000			150 000
2 OIL OF DR CONGO ⁽²⁾	73 632				73 632
3 PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE ⁽³⁾		60 000			60 000
4 TOTAL E&P RDC ⁽⁴⁾		1 023 493			1 023 493
TOTAUX	73 632	1 233 493			1 307 125

- (1) Déclaration pour compte de l'association MIOC-TEIKOKU-CHEVRON voir avenant n° 6
(2) Cfr CPP RDC et Caprikat Ltd et Foxwhelp Ltd sur les Blocs I & II, Graben Albertine. Article 5.3
(3) Declaration pour compte de l'association Perenco Rep -Lirex
(4) Cfr CPP bloc III du Graben Albertine Article 5.3

V.2. Secteur minier

Dix-huit(18) entreprises ont reporté des paiements au titre des dépenses sociales pour un montant total de 25 047 699 USD qui se détaille comme suit :

	Entreprise	Dépenses sociales obligatoires		Dépenses sociales volontaires		Total
		En numéraire	En nature	En numéraire	En nature	
1	BOSS MINING			2 136 505	2 636 166	4 772 671
2	COMIKA			2 144	750	2 894
3	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING			39 164	46 995	86 159
4	FRONTIER SPRL			93 275	1 014 286	1 107 561
5	GTL					0
6	KAMOTO COPPER COMPANY SA		11 609 371			11 609 371
7	KIBALI GOLD MINES			2 200 068		2 200 068
8	METAL MINES			204 606		204 606
9	MMG KINSEVERE SPRL		695 089	200 504	90 895	986 488
10	MUTANDA MINING			1 614 951		1 614 951
11	RUASHI MINING			740 000		740 000
12	SINO CONGOLAISE DES MINES			13 600	983 481	997 081
13	SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTIMENT MINIER	200 000		57 140		257 140
14	SOCIÉTÉ COMMERCIALE MINIÈRE DE KISENGE MANAGNÈSE					0
15	SOCIETE D'EXPLOITATION DE GISEMENTS DE KALUKUNDI SPRL			49 291		49 291
16	SOCIETE DE BEERS EXPLORATION SPRL					0
17	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA			27 000		27 000
18	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	374 020		18 412		392 432
	TOTAUX	574 020	12 304 446	7 396 660	4 772 573	25 047 699

Les détails des paiements des dépenses sociales déclarées par les sociétés pétrolières et minières sont disponibles sur notre page publique <http://itierdc-data.masiavuvu.fr/donnees-itie/>.

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues des Rapport ITIE-RDC précédents, l'une d'elles portait sur « *la mise en place des mécanismes en vue d'assurer la traçabilité des dépenses sociales* » dans l'objectif de maximiser leur impact sur les populations locales. L'exécution de cette recommandation n'a pas été facile à cause d'une compréhension controversée du concept « *dépense sociale* » entre les Entreprises et la Société civile. En vue de solutionner ce problème, les parties prenantes, à l'issue de l'atelier tenu à Lubumbashi au mois de juin 2016 sur la question, ont convenu de se retrouver pour harmoniser la définition et le référentiel des dépenses sociales.

Ainsi à l'issue de l'atelier de janvier 2018, une commission composée des délégués de la Société Civile et des entreprises, a été mise en place par les parties prenantes.

Cette commission s'est réunie du 08 au 09 mars 2018 et a convenu de ce qui suit :

De la dépense sociale

« Est considérée comme dépense sociale, tout paiement, en nature, ou en numéraire, obligatoire ou volontaire, effectué par une entreprise ou autre, pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté impactée ou non par ses activités, et qui répond aux préoccupations des parties prenantes, sauf celui fait pour son personnel et pour elle-même. »

Du référentiel des dépenses sociales

Le référentiel convenu est disponible [sur notre site](#)

Pour les prochains rapports, la commission a recommandé au Comité Exécutif de proposer et de soumettre aux parties prenantes un nouveau formulaire adéquat pour la déclaration de la dépense sociale.

En ce qui concerne les mécanismes de traçabilité des dépenses sociales, une structure devrait être mise en place pour faire le suivi du respect des engagements des entreprises minières vis-à-vis des populations locales, étant donné que le Code Minier en vigueur en 2016 ne prévoyait rien à cet effet. Par contre, pour les entreprises pétrolières exploitant le bassin côtier, il existe une structure de suivi du respect des engagements appelée Comité de Concertation de Moanda (COCODEM en sigle), regroupant les représentants de l'autorité coutumière locale, les organisations de la société civile et les représentants des entreprises.

Dans le but de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets, la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, a introduit, comme innovation, le cahier des charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales (PGES). (*Voir Code de Minier, exposé des motifs*).

Dorénavant, le demandeur du droit minier et/ou de carrières a l'obligation d'obtenir l'approbation de son PGES et EIES et déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet (article 42, *Article 71 litteras b, c, d, e, f, g et h, Art. 80, etc.*)

Le Code Minier retient et chargent les structures suivantes à assurer le suivi des engagements des termes du cahier des charges des opérateurs miniers : l'Agence Congolaise de l'Environnement et

le Fonds national de promotion et de service social. Elles travaillent en étroite collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, avec tout autre organisme de l'Etat concerné.

Le Code Minier innove également en ce sens qu'il prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants. L'article 27, Titre XII, relatif aux manquements aux obligations administratives, sociales et des sanctions, chapitre 1^{er}, précise qu'une ne fois que le non-respect des engagements est constaté par les institutions chargées à cet effet, un rapport est soumis au Ministre ayant les mines dans ses attributions et au Cadastre Minier qui se chargera de notifier l'opérateur. Les sanctions sont prévues par l'article 299 bis.

Cependant le Code ne prévoit aucune sanction (disposition), relative à la soumission et au respect du PGES pour les détenteurs actuels des titres miniers.